



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral

Affaires étrangères,

Commerce extérieur et

Coopération au Développement

XVIII^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome
de la Cour pénale internationale

Segment Coopération

La Haye, le 05 décembre 2019

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole. La Belgique s'associe à l'intervention faite par la Finlande au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

En guise d'introduction, je voudrais dire quelques mots de la fonction de point focal pour la CPI que la Belgique assume au Conseil de sécurité dont elle est membre élu pour 2019 et 2020, puisque cette fonction est aussi une manière pour nous d'encourager la coopération de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies.

En tant que point focal pour la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies, nous veillons en effet à améliorer les relations entre ces deux institutions en particulier pour les deux situations que le Conseil a renvoyées à la Cour. Nous prenons également soin d'assurer un bon niveau d'échange d'informations concernant les questions relatives à la CPI qui sont traitées au sein du Conseil de sécurité, non seulement entre les Etats parties au Statut de Rome qui y siègent mais aussi envers les Etats parties non membres du Conseil à l'occasion d'exposés réguliers devant le Groupe de travail de New York de l'AEP. Enfin, nous portons une attention particulière au maintien des références à la CPI dans les résolutions et d'autres décisions du Conseil de sécurité afin de garantir une base juridique solide à la coopération essentielle fournie par les Nations Unies à la Cour (par exemple, dans le cadre des opérations de maintien de la paix).

La coopération interétatique est pour la Belgique importante parce que la coopération des Etats est indispensable pour que la Cour puisse atteindre les objectifs qui lui ont été assignés en matière d'enquête et de poursuite des crimes internationaux les plus graves.

Dans cette optique, il est essentiel que chaque Etat se dote des moyens nécessaires pour répondre aux demandes de coopération de la Cour et notamment d'une « autorité centrale » de coopération. Celle-ci permet notamment de faciliter les échanges avec la Cour, en identifiant un point de contact unique ; d'accumuler de l'expérience au sein d'une même autorité dans chaque Etat, ou encore de renforcer la cohérence de l'action nationale, car l'Autorité centrale peut organiser un réseau avec les différentes autorités belges concernées par l'exécution des demandes de coopération. Une telle autorité centrale existe en Belgique depuis 2004 et a fait l'objet d'une présentation devant cette auguste assemblée à la 17^{ème} session de l'AEP.

En ce qui concerne le 1^{er} segment de la présente session plénière, la Belgique souhaite rappeler le projet qu'elle a mis sur la table en 2013 en vue d'établir un mécanisme de coordination des autorités centrales ou des points focaux nationaux chargées de la coopération avec la Cour. Ce mécanisme faciliterait un échange de connaissances, de compétences et de bonnes pratiques. Ce

mécanisme permettrait, sur une base volontaire, aux Etats Parties, voire non Parties au Statut de Rome de traiter des aspects techniques de la coopération ou de l'entraide judiciaire, ainsi que de partager leur savoir et savoir-faire à ce sujet. Comme nous l'avons rappelé de nombreuses fois, le mécanisme n'aurait pas pour vocation de discuter ou d'échanger des informations précises sur des demandes spécifiques de coopération, contenant des documents confidentiels, ni de traiter de la non-coopération qui demeure de la compétence de l'AEP.

En ratifiant le Statut de Rome, les Etats Parties ont pris l'engagement de soutenir la Cour et de coopérer avec elle.

La participation des Etats Parties au Mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération constituera une manière de concrétiser cet engagement. Ce faisant, les Etats Parties pourraient permettre à la Cour d'agir plus rapidement, plus efficacement et donc probablement aussi à un moindre coût.

Nous espérons qu'à terme tous les Etats parties pourront apprécier la plus-value d'un tel mécanisme, même si nous restons réalistes. Ce sera nécessairement un processus volontaire et graduel. La Belgique est d'avis que le petit groupe de volontaires du premier jour suscitera de l'intérêt auprès des autres Etats et ensuite jouera l'effet boule de neige. La Belgique est patiente car elle estime qu'il est essentiel de mettre en place dès le début un mécanisme qui soit bon et durable.

Concernant le 2^{ème} segment de la session plénière sur la coopération, la Belgique tient à souligner une fois encore que la conclusion d'accords bilatéraux avec la Cour est fondamentale pour favoriser l'exécution correcte et rapide des demandes de coopération.

A cet égard, la Belgique a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Cour et ses différents organes dont, notamment :

- un accord de coopération renforcée avec le Bureau du Procureur ;
- un accord sur l'exécution des peines ;
- un accord sur la mise en liberté provisoire ;
- un accord sur la réinstallation de témoins protégés ;
ou encore
- un accord sur le transport aérien de détenus.

Il est important de rappeler que de tels accords n'emportent, en principe, aucune obligation de coopération supplémentaire, autre que celles déjà prévues par le Statut de Rome – ou par un instrument dérivé, comme le Règlement de procédure et de preuve. La Belgique garde donc, par exemple, toute latitude d'accepter de donner suite ou non aux demandes de la Cour tendant à la réinstallation de témoins protégés, au transport de personnes arrêtées ou à la libération provisoire de détenus sur son territoire.

Mais ces accords de coopération sont néanmoins d'une utilité primordiale, car ils permettent de préciser les contours de la coopération avec la Cour. Ainsi, la Cour est en mesure de formuler une demande qui puisse s'inscrire dans le cadre réglementaire et institutionnel de l'Etat requis. Ensuite, la conclusion d'accords bilatéraux permet à chacun des acteurs d'agir rapidement selon une procédure convenue à l'avance.

Merci de votre attention.